



REPUBLIKAN' MADAGASIKARA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 11689 / 2024 - MEF

**portant application des dispositions du Code des procédures fiscales relatives aux
Registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions
juridiques**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la Loi n°2023-021 du 22 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;
- Vu la Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme modifiée par la loi n°2023-026 du 01 février 2024 modifiant et complétant certaines dispositions ;
- Vu le Code des impôts ;
- Vu le Code des procédures fiscales ;
- Vu le Décret n°2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-959 du 17 avril 2024 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2024-050 du 20 janvier 2024 modifiant et complétant certaines dispositions des décrets n°2019-093 du 13 février 2019, n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n°2023-085 du 01 février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances :

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions des articles IV-22 à IV-41 du Code des Procédures Fiscales (CPF), le présent Arrêté précise les modalités :

- d'identification des bénéficiaires effectifs,
- d'établissement et de fonctionnement du Registre central des bénéficiaires effectifs,
- de déclaration des bénéficiaires effectifs des entités juridiques et d'enregistrement des constructions juridiques,
- de régularisation des déclarations des bénéficiaires effectifs,
- d'accès au Registre central des bénéficiaires effectifs,
- de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs,
- de signalement à la Direction Générale des Impôts,

- de tenue et de contrôle des Registres des bénéficiaires effectifs des entités juridiques,
- d'application des sanctions en cas de manquement aux obligations relatives aux Registres des bénéficiaires effectifs.

Définitions

Article 2 : Les expressions ci-après désignent :

- « Bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une entité juridique ;
- « Entité juridique » : une personne morale ou une construction juridique ; elle couvre les sociétés civiles, les sociétés commerciales, les coopératives, les groupements d'intérêt économique, les associations, les organisations non gouvernementales, les fondations ainsi que toute autre personne morale immatriculée à Madagascar, tout autre organisme à but non lucratif et toute construction juridique déclarée sur le territoire national ;
- « Personnes morales » : les personnes morales de droit malagasy et les personnes morales de droit étranger ayant un établissement stable à Madagasikara ;
- « Construction juridique » : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ; les trusts, les fiducies, les waqfs et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit malagasy ou étranger constituent des constructions juridiques.

Identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

Article 3 :

- I- Le bénéficiaire effectif d'une personne morale est déterminé selon l'approche en cascade suivante :

1° la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale. Toutefois, même en dessous de ce seuil, plusieurs personnes physiques, ayant ou non un lien de parenté, peuvent conjointement être considérées comme bénéficiaires effectifs, compte tenu des situations de fait. Il en est de même pour les associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes pour les sociétés de personnes. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à l'application d'un seuil spécifique pour le secteur extractif en fonction des risques qui lui est propre.

2° Si aucune personne physique n'est identifiée au point 1° en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées au point 1°, sont considérées comme bénéficiaires effectifs la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, notamment le pouvoir de nommer ou de révoquer les membres des organes d'administration, de direction, de gestion, ou qui ont des liens personnels, familiaux ou contractuels avec des personnes occupant des postes de responsabilité ou possédant des droits de propriété.

3° Dans le cas où aucun bénéficiaire effectif n'est identifié selon les critères 1° et 2°, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal.

4° A défaut d'identification, selon les trois critères précédents, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement cette personne morale.

II- Les personnes physiques suivantes sont considérées comme des bénéficiaires effectifs d'une construction juridique :

- le ou les constituants, le ou les administrateurs, fiduciaires ou trustees, le protecteur le cas échéant les bénéficiaires du trust, et toute autre personne physique exerçant, en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust ;
- des personnes occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles susmentionnées pour d'autres types de constructions juridiques.

Lorsqu'une partie à une construction juridique n'est pas une personne physique mais une personne morale ou une autre construction juridique, les personnes physiques identifiées comme bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette autre construction juridique doivent également être considérées comme bénéficiaires effectifs de la construction juridique.

Modalités d'établissement et de fonctionnement du Registre central des bénéficiaires effectifs

Article 4 : Un registre central des bénéficiaires effectifs, tenu sous format électronique, est créé auprès de la Direction Générale des Impôts.

Ce Registre central recueille, centralise et conserve les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs effectuées par les diverses entités juridiques opérant à Madagascar.

Le Registre central des bénéficiaires effectifs comprend :

- un registre d'arrivée retraçant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro d'ordre des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les demandes de renseignements reçues des autorités nationales ou étrangères ;
- un dossier individuel pour chaque entité juridique déclarante dans lequel figure l'original de la déclaration, les actes modificatifs et toute pièce justificative pertinente énumérée à l'article 16;
- un registre de départ retraçant les données échangées en vertu des dispositions prévues à l'article 10.

Les renseignements ainsi que les pièces justificatives stockés dans le Registre central des bénéficiaires effectifs sont conservés pendant toute la durée de vie de la personne morale et de la construction juridique et au moins cinq (05) ans suivant l'année de la radiation de la personne morale ou de la construction juridique.

Les modalités de tenue du Registre central des bénéficiaires effectifs sont fixées par un autre texte réglementaire de la Direction Générale des Impôts.

Modalités de déclaration des bénéficiaires effectifs des entités juridiques et d'enregistrement des constructions juridiques

Article 5 : Les entités juridiques énumérées à l'article 2 sont tenues de déclarer, en ligne, auprès de la Direction Générale des Impôts, leurs bénéficiaires effectifs, au moyen d'un formulaire disponible sur la plateforme prévue à cet effet, selon les échéances fixées par le Code des procédures fiscales en ses articles IV-29, IV-30, et IV-33. Tout déclarant doit joindre en ligne toutes pièces ou documents justificatifs.

Une attestation de déclaration est délivrée à l'entité déclarante pour justifier le respect de cette obligation.

Article 6 : Les constructions juridiques possédant des biens, actifs ou installation d'affaire à Madagascar sont tenues de s'enregistrer auprès de la Direction Générale des Impôts, via la plateforme en ligne dédiée à l'immatriculation fiscale conformément à l'article I-01 et suivants du Code des procédures fiscales.

Modalités de régularisation des déclarations des bénéficiaires effectifs

Article 7 : Si le dossier ne comporte pas l'un des documents ou renseignements requis, il n'est pas recevable. Dans ce cas, le déclarant doit régulariser le dossier dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date de notification de l'irrecevabilité.

Article 8 : À défaut de régularisation dans le délai prévu à l'article précédent, l'entité juridique fautive s'expose aux sanctions prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Modalités d'accès au Registre central des bénéficiaires effectifs

Article 9 : Les renseignements conservés au Registre central des bénéficiaires effectifs sont sécurisés et protégés par le secret professionnel prévu à l'article IX-24 du Code des procédures fiscales.

Toutefois, les informations portant sur les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs sont accessibles, sans contrepartie financière, aux autorités suivantes :

- au Service des Renseignements Financiers « SAMIFIN » ;
- au Registre National du Commerce et des Sociétés selon les modalités fixées par un protocole d'accord

Article 10 : Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, sont transmis dans les délais requis, sans contrepartie financière :

- aux autorités compétentes des Administrations fiscales étrangères ayant conclu avec Madagascar une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- aux autorités du Ministère en charge de la réglementation fiscale énumérées par l'article IX-25 du Code des procédures fiscales ;
- aux autorités judiciaires pour les cas prévus par l'article IX-25 du Code des procédures fiscales ;
- aux autorités administratives disposant d'un protocole d'accord ou de convention avec la Direction Générale des Impôts.

La Direction Générale des Impôts facilite, sous certaines conditions, l'accès des Institutions Financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Modalités de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs

Article 11 : Les renseignements consignés dans le Registre central des bénéficiaires effectifs doivent être exacts, fiables et actualisés.

Les obligations de vérification pèsent sur les personnes morales et constructions juridiques concernées avant qu'elles ne procèdent à l'inscription des informations dans le Registre

central lors des déclarations initiale, annuelle, modificative prévues par les articles IV-29, IV-30, et IV-33 du Code des procédures fiscales.

Des procédures de vérification périodiques sont assurées par la Direction Générale des Impôts afin de garantir l'intégrité des informations.

Obligation de signalement à la Direction Générale des Impôts

Article 12 : Toute personne ou entité ayant accès aux informations déclarées dans le Registre central doit informer le Directeur Général des Impôts de toute non-concordance ou inexactitude identifiée.

Modalités de tenue des Registres spéciaux des bénéficiaires effectifs des entités juridiques

Article 13 : Afin d'assurer la conformité de la déclaration réalisée auprès du Registre central des bénéficiaires effectifs, les entités juridiques définies à l'article 2 doivent tenir un Registre spécial des bénéficiaires effectifs, suivant un modèle fourni par l'Administration fiscale, au siège des personnes morales ou, pour les constructions juridiques, au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle de l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, à son domicile.

Le Registre spécial des bénéficiaires effectifs, contenant les renseignements exacts et mis à jour, doit être tenu sous format électronique et physique. Le format physique doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures.

Les personnes morales et constructions juridiques doivent vérifier l'exactitude des renseignements et pièces justificatives reçus sur les bénéficiaires effectifs avant leur inscription dans le Registre spécial. Les vérifications à effectuer peuvent inclure la vérification des documents d'identification en cours de validité, la comparaison des renseignements fournis avec ceux d'une base de données publique ou d'une autre source fiable, autre que le Registre central des bénéficiaires effectifs.

Informations renseignées dans les Registres des bénéficiaires effectifs des personnes Morales

Article 14 : En ce qui concerne les personnes morales, le Registre central des bénéficiaires effectifs et les Registres spéciaux contiennent les éléments suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identité des bénéficiaires effectifs:

- les noms et prénoms,
- le lieu et la date de naissance,
- l'adresse précise à Madagascar ou à l'étranger,
- l'e-mail
- le numéro d'immatriculation fiscale malgache ou à l'étranger le cas échéant,
- le numéro de téléphone,
- la nationalité,
- le pays de résidence,
- la profession,
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité, ou pour les étrangers, le numéro de passeport, les dates et lieu d'émission et la date d'expiration.

2° les renseignements relatifs à la nature et l'étendue du contrôle exercé, dont :

- le pourcentage de détention du capital,
- le pourcentage du droit de vote,
- les autres aptitudes à exercer une influence significative sur les activités de la société (droit aux bénéfices, prise de décision stratégique, droit de propriété ou de copropriété, droit de nommer ou de révoquer les dirigeants, relations contractuelles et liens personnels) ou sur les modalités du contrôle qui peuvent être directes ou indirectes ;

3° les renseignements sur la personne morale, dont :

- Dénomination ou raison sociale,
- Adresse du siège social,
- Forme juridique,
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce,
- Numéro statistique,
- Numéro d'immatriculation fiscale malgache ou à l'étranger,
- Nature des activités,
- Noms et prénoms, adresse et qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci,
- Identité des actionnaires ou associés,
- Pourcentage de détention de part ou d'action par actionnaire/associé,
- Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar et à l'étranger de la personne morale,
- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière de la personne morale ;

4° Outre les renseignements susmentionnés, est également exigée la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs de la personne morale.

En fonction des risques des catégories des personnes juridiques et des pays d'origine des entités juridiques, des informations ou documents supplémentaires peuvent être exigées par le SAMIFIN.

Informations renseignées dans les Registres des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Article 15 : En ce qui concerne les constructions juridiques, le Registre central des bénéficiaires effectifs et les Registres spéciaux contiennent, au moins, les éléments suivants :

1° les termes et le contenu des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent, précisant les obligations spécifiques de chaque acteur de la construction juridique ;

2° les actifs de la construction juridique tels que les actifs successoraux, les biens spécifiques tels que aéronefs... ;

3° l'identité des personnes participant à la construction juridique et plus précisément, les renseignements concernant les administrateurs ou gestionnaires établis à Madagascar ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques tels que les nom et prénom(s), la nationalité, la date et lieu de naissance, le pays de résidence, l'adresse à Madagascar ou à l'étranger, le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport pour les étrangers, leur date et lieu de délivrance ainsi que leur date de validité ;

4° l'identité des bénéficiaires effectifs de la construction juridique notamment leur(s) nom(s) et prénom(s), leur(s) nationalité (s), leur date et lieu de naissance, leur pays de résidence, leur profession, leur numéro de téléphone, leur numéro de la Carte Nationale d'Identité ou numéro de passeport pour les étrangers, la date et lieu de leur délivrance et la date de leur validité, le numéro d'identification fiscale malgache ou étrangère ainsi que leur adresse, postale et électronique précise à Madagascar ou à l'étranger.

Les informations listées au point 1° de l'article 14 sont requises si l'administrateur ou le gestionnaire est une personne morale, et celles énumérées au point 3° de l'article 15 si l'administrateur ou le gestionnaire est une construction juridique.

Pièces justificatives pertinentes à l'appui des informations sur les bénéficiaires

Article 16 : Les renseignements prévus aux articles 14 et 15 devront être appuyés par des pièces justificatives.

Les pièces justificatives pertinentes incluent, à titre indicatif, le contrat de société, les documents constitutifs de l'entité, les statuts, le contrat de mandat ou de représentation, les registres des actions, l'accord de cession ou de nantissement de parts, l'accord de scission ou de fusion, l'acte ou la décision de nomination du liquidateur et l'acte de dissolution.

Pour les constructions juridiques, les pièces exigées comprennent la copie de l'acte constitutif de la construction, la copie des documents stipulant l'étendue du pouvoir et tout document accordant à d'autres personnes le pouvoir d'agir au nom de la construction juridique.

Sanctions

Article 17 :

Les sanctions prévues par l'article 20.01.52.- in fine du Code des Impôts et l'article IV-40 du Code des Procédures Fiscales sont applicables à tout manquement aux obligations prévues aux articles IV-22.- à IV-39. du Code des Procédures Fiscales.

Modalités de contrôle du Registre spécial des bénéficiaires effectifs par l'administration fiscale

Article 18 : L'Administration fiscale peut à tout moment, pendant l'exercice de son droit de contrôle, d'enquête ou de communication, consulter le Registre spécial des bénéficiaires effectifs tenu par les entités juridiques. Celles-ci doivent fournir à l'Administration fiscale, sur simple demande, dans un délai de dix (10) jours, les renseignements et documents visés aux articles 14 à 16 conformément aux modèles en annexe.

Dispositions finales

Article 19 : Le modèle de formulaire de déclaration sur le bénéficiaire effectif, le modèle de Registre spécial ainsi que la liste des pièces justificatives sont annexés au présent arrêté.

Article 20 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **10 JUL 2024**

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Et par délégation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RABARINIRINARISON

Rindra Hasimbelo



ANNEXE 01: FORMULAIRE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Je, soussigné,

Nom	Prénom(s)	Qualité	Signature

Agissant en tant que : (cocher la case qui correspond)

☐	Représentant légal de la société XXXX
☐	Administrateur de la construction juridique XXXX

☐ Je révoque sur l'honneur qu'au / / (jj/mm/aaaa), les bénéficiaires effectifs de XXXXX
sont les personnes physiques suivantes :

BENEFICIAIRE EFFECTIF N°01 (PERSONNE MORALE)	
Nom et Prénoms	
Date et lieu de Naissance	
Adresse précise	
Nationalité	
Profession	
Pays de résidence	
Téléphone	
E-mail	
Numéro d'immatriculation fiscale malgache ou à l'étranger le cas échéant	
N° Carte Nationale d'Identité	
Pour les étrangers : le numéro de passeport, date et lieu d'émission et date d'expiration	
Détention en % du capital	
Détention en % de droit de vote	
Pouvoir de nommer ou de révoquer les organes de direction	
Autres formes de contrôle à préciser	
Représentant légal (à défaut)	



RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE	
Dénomination ou raison sociale	
Adresse du siège social	
Forme juridique	
Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce	
Numéro d'immatriculation fiscale	
Numéro Statistique	
Nature des activités	
Noms et prénoms, adresse et qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci	
Identité des actionnaires ou associés	
Pourcentage de détention de part ou d'action par actionnaire/associé	
Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar et à l'étranger de la personne morale	
Tout élément permettant d'apprécier la situation financière de la personne morale	

BENEFICIAIRE EFFECTIF N°01 (CONSTRUCTION JURIDIQUE)	
Nom et Prénoms	
Date et lieu de naissance	
Adresse précise	
Nationalité	
Profession	
Pays de résidence	
Téléphone	
E-mail	
Numéro d'immatriculation fiscale malgache ou à l'étranger le cas échéant	
N° Carte Nationale d'Identité	
Pour les étrangers : le numéro de passeport, date et lieu d'émission et date d'expiration.	
Fonction exercée au niveau du trust (constituant, mandataire, protecteur, bénéficiaire...)	
Autres fonctions à préciser pour d'autres constructions juridiques	
Modalité de contrôle exercée, y compris, le cas échéant, la nature et l'étendue des intérêts détenus	



RENSEIGNEMENTS SUR LA CONSTRUCTION JURIDIQUE	
A- Si l'administrateur ou le gestionnaire est une personne physique :	
Nom et prénom(s)	
Nationalité	
Date et lieu de naissance	
Pays de résidence	
Adresse à Madagascar ou à l'étranger	
Numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport, pour les étrangers, la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration	
Téléphone	
E-mail	
B-Si l'administrateur ou le gestionnaire est une personne morale :	
Dénomination ou raison sociale	
Adresse du siège social	
E-mail	
Téléphone	
Forme juridique	
Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce	
Numéro Statistique	
Numéro d'immatriculation Fiscale malgache ou à l'étranger	
Nature des activités	
Nom et prénoms, l'adresse et la qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci	
Identité des actionnaires ou associés	
Pourcentage de détention de part ou d'action par actionnaire/associé	
Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar et à l'étranger de la personne morale	
Tout élément permettant d'apprécier la situation financière de la personne morale	
C-Si l'administrateur ou le gestionnaire est une construction juridique, outre les renseignements sur la construction juridique, ceux portant sur les administrateurs ou les gestionnaires « personnes physiques » sont également requis :	
Nom et prénom(s)	
Nationalité	
Date et lieu de naissance	
Pays de résidence	
Adresse à Madagascar ou à l'étranger	
Téléphone	
E-mail	
Numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport, pour les étrangers ; la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration	
Numéro d'enregistrement de ou des administrateurs ou gestionnaires établis à Madagascar	
Date de constitution et la date d'extinction de la construction juridique	
Actifs de la construction juridique	
Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar ou à l'étranger	

ANNEXE 02 : DOCUMENTS OU PIÈCES JUSTIFICATIVES ANNEXES AU FORMULAIRE DE DECLARATION

Personnes morales	Constructions juridiques
Une copie des statuts de la personne morale ou de tout autre acte de constitution, et des actes modificatifs subséquents	Une copie de l'acte de constitution de la construction juridique
Un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce	Un extrait de l'enregistrement de l'administrateur établis à Madagascar et, le cas échéant, l'extrait de son immatriculation au Registre du Commerce
Une copie de la Carte Statistique	
Une copie de la Carte Nationale d'Identité malgache des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité	Une copie de la Carte Nationale d'Identité malgache de ou des administrateurs établis à Madagascar ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité
Un justificatif d'adresse professionnelle de la personne morale datant de moins de trois (03) mois	Un justificatif d'adresse professionnelle du ou des administrateurs établis à Madagascar, datant de moins de trois (03) mois
Une copie de la Carte Nationale d'Identité malgache ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité	Une copie de la Carte Nationale d'Identité malgache ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité
Un justificatif de domicile à Madagascar ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois	Un justificatif de domicile à Madagascar du ou des administrateurs établis à Madagascar, datant de moins de trois (03) mois
Une preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la personne morale	Une preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la construction juridique.
	Une preuve de la nature et de l'étendue des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la construction juridique
	Un justificatif de domicile à Madagascar ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois

ANNEXE 03 : MODELE DE REGISTRE SPECIAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

BENEFICIAIRE EFFECTIF N°01 (PERSONNE MORALE)	
Nom et Prénoms	
Date et lieu de Naissance	
Adresse précise	
Nationalité	
Profession	
Pays de résidence	
Téléphone	
E-mail	
Numéro d'immatriculation fiscale malgache ou à l'étranger	
Numéro statistique	
N° Carte Nationale d'Identité	
Pour les étrangers : le numéro de passeport, date et lieu d'émission et date d'expiration	
Détention en % du capital	
Détention en % de droit de vote	
Pouvoir de nommer ou de révoquer les organes de	
Autres formes de contrôle à préciser	
Représentant légal (à défaut)	
Date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs	

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE	
Dénomination ou raison sociale	
Adresse du siège social	
Forme juridique	
Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce	
Numéro d'immatriculation fiscale	
Numéro Statistique	
Nature des activités	
Noms et prénoms, adresse et qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci	
Identité des actionnaires ou associés	
Pourcentage de détention de part ou d'action par actionnaire/associé	
Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar et à l'étranger de la personne morale	
Tout élément permettant d'apprécier la situation financière de la personne morale	

BENEFICIAIRE EFFECTIF N°01 (CONSTRUCTION JURIDIQUE)	
Nom et Prénoms	
Date et lieu de Naissance	
Adresse précise	
Nationalité	
Profession	
Pays de résidence	
Téléphone	
E-mail	
Numéro d'immatriculation fiscale malgache ou à l'étranger le cas échéant	
N° Carte Nationale d'Identité	
Pour les étrangers : le numéro de passeport, date et lieu d'émission et date d'expiration	
Fonction exercée au niveau du trust (constituant, mandataire, protecteur, bénéficiaire...)	
Autres fonctions à préciser pour d'autres constructions juridiques	
Modalité de contrôle exercée, y compris, le cas échéant, la nature et l'étendue des intérêts détenus	
Date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs	

RENSEIGNEMENTS SUR LA CONSTRUCTION JURIDIQUE	
A- Si l'administrateur ou le gestionnaire est une personne physique :	
Nom et prénom(s)	
Nationalité	
Date et lieu de naissance	
Pays de résidence	
Adresse à Madagascar ou à l'étranger	
Numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport, pour les étrangers, la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration	
Téléphone	
E-mail	
B-Si l'administrateur ou le gestionnaire est une personne morale :	
Dénomination ou raison sociale	
Adresse du siège social	
E-mail	
Téléphone	
Forme juridique	
Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce	
Numéro Statistique	
Numéro d'immatriculation Fiscale malgache ou à l'étranger	
Nature des activités	
Nom et prénoms, l'adresse et la qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci	
Identité des actionnaires ou associés	
Pourcentage de détention de part ou d'action par actionnaire/associé	
Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar et à l'étranger de	

personne morale

C-Si l'administrateur ou le gestionnaire est une construction juridique, outre les renseignements sur la construction juridique, ceux portant sur les administrateurs ou les gestionnaires « personnes physiques » sont également requis :

Nom et prénom(s)	
Nationalité	
Date et lieu de naissance	
Pays de résidence	
Adresse à Madagascar ou à l'étranger	
Téléphone	
E-mail	
Numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport, pour les étrangers ; la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration	
Numéro d'enregistrement de ou des administrateurs ou gestionnaires établis à Madagascar	
Date de constitution et la date d'extinction de la construction juridique	
Actifs de la construction juridique	
Numéros de comptes bancaires détenus à Madagascar ou à l'étranger	

